

POSITION DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

- Les ingénieurs du Canada sont tous tenus de protéger la sécurité publique, les milieux naturels, l'intérêt économique et le bien-être du public. Les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ont adopté des codes de déontologie stricts et des normes de pratique rigoureuses que les ingénieurs doivent respecter en tout temps. La responsabilité des ingénieurs envers le public est régie par la législation provinciale et donc être respectée par le gouvernement fédéral.
- Ingénieurs Canada croit que l'emploi, dans certains cas, du terme « personne qualifiée » porte atteinte à l'exercice de la profession d'ingénieur. Les seules personnes qualifiées pour exécuter des travaux d'ingénierie sont les ingénieurs titulaires d'un permis délivré par un organisme de réglementation provincial ou territorial.
- Les textes législatifs faisant mention de travaux d'ingénierie doivent préciser qu'un.e ingénieur.e titulaire d'un permis, et non une « personne qualifiée », doit effectuer ces travaux.
- L'autoréglementation de la profession d'ingénieur vise à préserver la sécurité et le bien-être de la population en confirmant que les professionnels exerçant dans le domaine sont dûment qualifiés et tenus responsables des travaux d'ingénierie réalisés dans les collectivités partout au Canada.
- Dans les textes législatifs qui ont une incidence sur les travaux d'ingénierie, l'emploi du terme « personne qualifiée » doit garantir que seul un.e ingénieur.e titulaire d'un permis délivré par un organisme de réglementation du génie est autorisé.e à effectuer des travaux d'ingénierie.

Enjeu

Le terme « personne qualifiée » est utilisé dans la législation pour décrire une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est considérée comme étant qualifiée pour accomplir une tâche donnée de manière sécuritaire et appropriée. Bien que les personnes qualifiées puissent être des professionnels titulaires de permis, il n'est pas obligatoire, dans ce type de législation, d'être titulaire d'un permis pour être considéré comme une personne qualifiée. Ainsi, les personnes qualifiées ne sont souvent pas titulaires de permis et ne peuvent pas être tenues responsables de leur travail. Sans réglementation professionnelle, il se peut qu'il n'y ait pas d'organisme reconnu pour évaluer officiellement les qualifications et établir des normes uniformes en matière de connaissances, de formation et d'expérience; il se peut qu'il n'y ait pas de vérifications de la compétence ou d'exigences en matière de développement professionnel continu; les personnes qualifiées ne sont pas tenues professionnellement responsables de leur travail et ne sont pas soumises à des mesures disciplinaires pour des infractions commises dans le cadre de projets. Par ailleurs, une personne qualifiée n'est pas nécessairement tenue de respecter les normes de pratique ni les dispositions des codes de déontologie, ce qui peut mettre en danger la sécurité et les intérêts économiques du public ainsi que les milieux naturels.

Au Canada, le terme « ingénieur » est un titre réservé en vertu des lois provinciales et territoriales. Ce terme désigne toute personne titulaire d'un permis d'exercice délivré par un organisme de réglementation du génie. À l'instar des professionnels exerçant la médecine ou le droit, l'ingénieur exerçant au Canada doit être titulaire d'un permis d'exercice notamment afin d'être redevable envers les provinces ou territoires où ses travaux d'ingénierie sont réalisés.

Contribution d'Ingénieurs Canada à cet enjeu

La pratique du génie est réservée aux titulaires de permis d'exercice en vertu des lois provinciales et territoriales. Ingénieurs Canada croit fermement que l'utilisation du terme « personne qualifiée » dans les textes législatifs empiète, dans certains cas, sur l'exercice du génie si la législation en question n'exige pas qu'un ingénieur titulaire d'un permis exécute une activité qui serait considérée comme une activité d'ingénierie par la législation provinciale. Il est impératif que toutes les personnes fournissant des services d'ingénierie, notamment dans le cadre de projets de conception et de construction d'infrastructures et d'autres travaux importants au pays, soient titulaires d'un permis d'exercice et assujetties à la réglementation mise en place par les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation du génie. Cela permettra de protéger la sécurité du public, les intérêts économiques et l'environnement naturel.

Recommandations à l'intention du gouvernement fédéral

Ingénieurs Canada invite le gouvernement fédéral à :

- Mettre en place une législation précisant que seul un ingénieur titulaire d'un permis et inscrit auprès d'un organisme de réglementation provincial ou territorial est habilité à accomplir certains actes d'ingénierie dans sa zone de compétence, sans créer une exception perçue comme telle, dans la législation par l'utilisation du terme « personne qualifiée ».
- Encourager toutes les provinces et tous les territoires à adopter une approche semblable à l'égard de ces travaux dans leur zone de compétence.
- Reconnaître et respecter la compétence des organismes de réglementation du génie des provinces et territoires, de même que reconnaître l'attribution constitutionnelle à ces organismes du pouvoir de réglementer la profession d'ingénieur.
- S'assurer que les lois et les règlements fédéraux qui font mention de travaux d'ingénierie exigent l'intervention d'un ingénieur dans ces travaux, conformément aux lois sur les ingénieurs des provinces et des territoires.
- Obliger les industries sous réglementation fédérale à exiger que les travaux d'ingénierie effectués dans ces industries soient réalisés uniquement par des ingénieurs titulaires d'un permis délivré par un organisme provincial ou territorial de réglementation du génie.
- Éviter d'utiliser le terme « personne qualifiée » en lien avec des travaux d'ingénierie et le remplacer par « ingénieur titulaire d'un permis d'exercice délivré par un organisme provincial ou territorial de réglementation du génie ». Cela devrait également s'appliquer à d'autres professions réglementées où le terme « personne qualifiée » est utilisé au lieu de « professionnel titulaire d'un permis ».

Contribution future d'Ingénieurs Canada Ingénieurs Canada continuera également à :

- Inciter les décideurs fédéraux à s'assurer ce que les lois ou règlements exigeant que les projets et les travaux soient certifiés par un ingénieur conservent des mentions explicites des ingénieurs dans l'intérêt de la sécurité du public partout au Canada.
- Collaborer avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux afin de s'assurer que les travaux d'ingénierie au Canada sont correctement réglementés dans l'intérêt public.
- Faire un suivi du programme, des initiatives législatives et des propositions de règlement du gouvernement pour porter à l'attention de celui-ci les recommandations sur les « personnes qualifiées » en ce qui concerne les travaux d'ingénierie.
- Déterminer activement les possibilités d'inclure, dans les lois et les règlements fédéraux, l'obligation d'avoir recours uniquement à des ingénieurs lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public.